

Le Conseil,

Vu le rapport du 19 octobre 1995, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par courrier du 10 octobre 1995, la SERL sollicite la garantie de la communauté urbaine de Lyon, pour un prêt de type prêt projet urbain susceptible d'être contracté auprès de la Caisse des dépôts et des consignations aux conditions suivantes :

- montant : 13 000 000 F,
- durée : 4 ans différé d'amortissement total,
- taux : 6,5 %.

Le prêt est destiné au financement de la ZAC "du Centre" à Vaulx en Velin.

Cette opération pourrait être garantie à hauteur de 80 % par la communauté urbaine de Lyon.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans, à compter de la date de délibération. Dans le cas contraire, la garantie serait nulle et non avenue ;

B - Propose d'accorder la garantie communautaire à la SERL à hauteur de 80 % d'un prêt de 13 000 000 F, soit 10 400 000 F et de l'habiliter, d'une part, à signer la convention de garantie, d'autre part, à intervenir au contrat de prêt ;

Vu ladite demande de garantie ;

Vu le courrier de la SERL en date du 10 octobre 1995 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article 21, codifié aux articles L 236-13 à L 236-16 du code des communes ;

Vu le décret n° 88-366 du 18 avril 1988 article 7 ;

Vu le code de l'urbanisme articles L 300-1 à L 300-4 ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article premier : La Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SERL à hauteur de 80 % d'un prêt de 13 MF. Ce prêt destiné au financement de la ZAC "du Centre" à Vaulx en Velin sera contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

- montant : 13 MF,
- durée : 4 ans différé d'amortissement total,
- taux : 6,5 %.

Au cas où la SERL, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues nides intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil s'engage, pour cette opération pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : Le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SERL et la Caisse des dépôts et consignations et à signer les conventions à intervenir avec la SERL pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SERL.

pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,